

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS369

AMENDEMENT

présenté par
Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet et Mme Bonnivard

ARTICLE 7

I. – Supprimer l'alinéa 1.

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2, supprimer la référence :

« *Art. L. 1111-12-5* ».

III. – En conséquence, au même alinéa 2, substituer à la référence :

« L. 1111-12-4 »

les mots :

« 6 de la présente loi ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer aux deux occurrences de la référence :

« L. 1111-12-4 »

la référence :

« 6 ».

V. – En conséquence, au même alinéa 3, substituer à la référence :

« L. 1111-12-3 »

la référence :

« 5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination transposant la fixation de la date d'administration dans la loi autonome.

La programmation d'une date pour l'administration de la substance létale n'a pas d'équivalent dans la logique du soin, qui ne fixe pas d'échéance pour provoquer la mort. Son rattachement à un texte distinct du code de la santé publique souligne la nature singulière de l'acte.